

**Ordonnance n°2020-1502 du 2 Décembre 2020 adaptant les missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire**  
**Modifiée par l'ordonnance 2021-135 du 10 février 2021**

Les SSTI participent à la lutte contre la propagation de la COVID 19

**Entrée en vigueur immédiate des dispositions suivantes et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> Aout 2021**

- Diffusion aux employeurs et aux salariés des messages de prévention
- Appui dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention, dans l'adaptation de l'organisation du travail
- Possibilité de rédiger certificat d'isolement pour les personnes vulnérables
- Participation aux tests de dépistage de la COVID 19 par le médecin du travail ou sous sa supervision par tout professionnel de santé du SSTI
- Participation à la vaccination

**Mesures prévues par l'ordonnance mais dans l'attente de précisions / modalités à venir par décrets**

- **Prescription** (médecin du travail) des **arrêts** de travail, leur renouvellement en cas d'infection et de suspicion d'infection.
- **Report de principe des visites** (les visites et examens qui doivent se tenir avant **le 2 Août 2021**) sauf si le médecin du travail estime indispensable de les maintenir (état de santé, âge, caractéristiques du poste)

Nota : Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

- **Entrée en vigueur et durée d'application**

Les modalités d'application de cette mesure **sont précisées dans le décret 2021-56 du 22 Janvier**.

Les visites ainsi reportées devront se tenir dans les 12 mois suivant la cessation **du dispositif le 2 Août 2021**.